

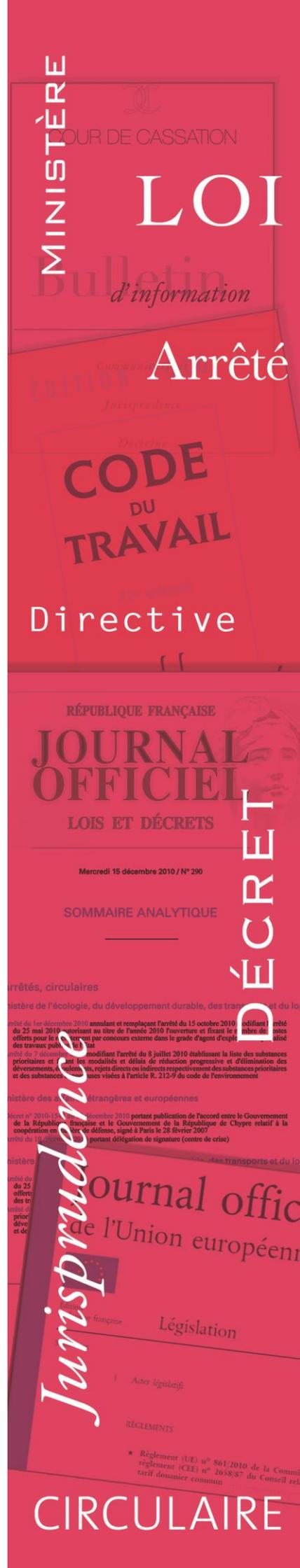
# ACTUALITÉ JURIDIQUE

## *de la prévention des risques professionnels*

N° 7-8 – Juillet-Août 2015

### Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	5
Risques chimiques et biologiques _____	10
Risques physiques et mécaniques _____	12
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement et à la santé publique</b> _____	<b>19</b>
Environnement _____	19
Santé publique _____	20
<b>Vient de paraître</b> _____	<b>21</b>
Les expositions aux risques professionnels. Les produits chimiques. Enquête Sumer 2010	
Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages)	
Formations et développement d'une culture de prévention	
Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics	
Mise en rayon – prévenir les risques liés à la manutention manuelle	
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>31</b>
Pénibilité – Evolutions du dispositif	



*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES** \_\_\_\_\_

**Tarifification**

Circulaire CNAMTS CIR-6/2015 du 6 juillet 2015 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés.

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 19 p.).*

*Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) spécifique aux activités des filières viande, volaille et produits transformés signée le 26 juin 2015 après information du ministère chargé du Travail.*

*Les objectifs de prévention retenus sont les suivants :*

- *prévention de l'apparition de troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions ;*
- *prise en compte des mesures de sécurité pour les prestataires de services ;*
- *sécurisation des machines (scies à ruban, etc.).*

*Les mesures prioritaires quant aux objectifs choisis sont principalement :*

- *l'investissement dans les mesures permettant de mieux maîtriser le pouvoir de coupe des couteaux et des outils tranchants ;*
- *l'ergonomie des postes de travail ;*
- *les mesures limitant les effets du froid ;*
- *les mesures d'aides aux manutentions ;*
- *les investissements en cobotique pilotée par l'opérateur ;*
- *les techniques de découpe au laser.*

**Circulaire CNAMTS CIR-7/2015 du 13 août 2015 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 14 p.).*

*Ce texte reprend en annexe le texte de la CNO spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction signée le 24 juin 2015 après information du ministère chargé du Travail, qui est entrée en vigueur le 25 juin 2015.*

*Les objectifs de prévention sont :*

- *l'amélioration de la culture de prévention au niveau de l'entreprise et de la branche professionnelle ;*
- *la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles liés aux manutentions ;*
- *la prévention des risques de chute et d'écrasement.*

*Les mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis sont :*

- *le recours au conseil et aux études ergonomiques ;*
- *les équipements de sécurisation du camion de livraison qui permettent le chargement, le déchargement et l'arrimage en sécurité des matériaux transportés (ridelles, plateaux adaptés, accessoires de sanglage ergonomiques, échelles d'accès au plateau, etc.) ;*
- *les équipements de sécurité annexes aux engins de manutention (portillons de sécurité pour chariots élévateurs, avertisseurs lumineux et sonores, écarteurs de fourches automatiques, aides au gerbage : caméras, etc.) ;*
- *les aides à la manutention manuelle (palonniers, pinces de levage, cobotique, etc.) ;*
- *les formations à la manutention ;*
- *l'amélioration de la circulation sur agence : différencier et améliorer les flux (personnes, engins, véhicules, etc.), avec des flèches, des panneaux, un baslisage, l'éclairage, la réfection des sols, des limiteurs de vitesse, des pentes, etc. ;*
- *la sécurisation des racks, cantilevers et équipements de stockage.*

**Circulaire CNAMTS CIR-9/2015 du 14 août 2015 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques.**

*Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM> - 13 p.).*

*Cette circulaire diffuse en annexe le texte de la CNO spécifique aux Industries Nautiques signée le 11 août 2015 après information du ministère chargé du Travail.*

*En considérant que les évolutions réglementaires en matière d'utilisation du styrène sont à mettre en œuvre dans les entreprises et au regard des activités spécifiques de la profession et des dangers qui y sont liés, les objectifs de prévention suivants ont été fixés :*

- *la prévention des risques chimiques et de ceux liés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;*
- *la prévention des troubles musculo-squelettiques.*

*Les mesures prioritaires adaptées sont principalement :*

- *l'intervention de cabinets d'études et d'ergonomes ;*
- *la substitution des agents CMR ;*
- *la ventilation, le captage et l'extraction ;*
- *les mesures de confinement (cloisons, cabines) ;*
- *l'adaptation des postes et des outils de travail ;*
- *les moyens de manutention et l'agencement des espaces.*

## SITUATIONS PARTICULIÈRES

---

### Agriculture

Décret n° 2015-861 du 13 juillet 2015 relatif à la suppression de la pluralité d'assureurs dans les branches d'assurance maladie et d'accidents du travail du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles et au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 16 juillet 2015 – pp. 12093-12097.*

Arrêté du 6 août 2015 fixant le montant des contributions destinées à alimenter le Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA).

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 14 août 2015 – pp. 14104-14106.*

### Handicapés

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

*Parlement. Journal officiel du 6 août 2015 – pp. 13482-13484.*

*Cette loi ratifie l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Désormais, l'employeur doit mettre en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients, dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à 200 personnes (article L. 4142-3-1 du Code du travail, article 12 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2014-1090).*

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 août 2015 – pp. 13792-13793.*

*Ce texte fixe la liste des pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente afin de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite pour handicap.*

*L'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale est abrogé.*

### Travailleurs détachés

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

*Parlement. Journal officiel du 7 août 2015 – pp.13537-13615.*

*Cette loi, dite « loi Macron », comporte un volet social qui modifie, entre autres, les dispositions relatives au **détachement de travailleurs**.*

*Tout d'abord, le montant total de l'amende (cumul des amendes prononcées par salarié détaché concerné), prévue par l'article L. 1264-3 du Code du travail et prononcée en cas de méconnaissance de certaines de leurs obligations par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est dorénavant plafonné à 500 000 € (au lieu de 10 000 €).*

*Les dispositions relatives au **contrôle** sont complétées par les articles L. 1263-3 à L. 1263-7 du Code du travail. Désormais, un agent de contrôle de l'inspection du travail enjoint par écrit à l'employeur de faire cesser la situation (dans un délai fixé par décret) :*

*- s'il constate un manquement grave commis par l'employeur d'un travailleur détaché sur l'un des sujets suivants :*

- salaire minimum de croissance ;
- repos quotidien ;
- repos hebdomadaire ;
- durée quotidienne maximale de travail ;
- durée hebdomadaire maximale de travail ;

-s'il constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation (introduite par cette loi) de présenter à l'inspection du travail, sur le lieu de réalisation de la prestation, des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du Code du travail relatives aux travailleurs détachés (des précisions seront apportées par décret, notamment la nature des documents et leurs modalités de conservation sur le territoire national) ;

-s'il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du Code pénal.

L'agent en informe le maître d'ouvrage ou le donne d'ordre de l'employeur concerné.

Si l'employeur ne régularise pas la situation dans le délai imparti, la **suspension de la réalisation de la prestation de services** concernée peut être ordonnée, pour une durée d'un mois maximum. Il est mis fin à cette mesure dès que l'employeur justifie de la cessation du manquement constaté. Cette décision administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail et aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés. Si l'employeur ne respecte pas la décision de suspension, il encourt une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

Il convient de noter que la rédaction de l'article L. 1262-3 du Code du travail qui prévoit les cas dans lesquels l'employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement est modifiée.

Désormais, l'alinéa 2 de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail prévoit que, s'il ne s'est pas fait remettre par son cocontractant une copie de la **déclaration préalable** au détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit adresser une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, dans les 48 heures (informations contenues dans cette déclaration à préciser par décret).

De plus, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent dorénavant pénétrer dans tout local affecté à l'**hébergement de travailleurs**, après avoir reçu l'autorisation de son ou de ses occupants (article L. 8113-2-1 du Code du travail).

Le **Code des transports** est modifié afin de prendre en compte les spécificités de ce secteur pour l'application des dispositions relatives à la lutte contre la concurrence sociale déloyale (articles L. 1331-1 à L. 1331-3). Il est notamment prévu la possibilité de substituer une attestation à la déclaration préalable au détachement (décret fixant les conditions de son établissement).

Pour les **salariés du bâtiments et des travaux publics**, outre une obligation de déclaration, il est prévu la délivrance d'une carte d'identification professionnelle des salariés et des travailleurs détachés. Des décrets détermineront les modalités de déclaration aux fins de délivrance de la carte par l'employeur, ou par l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs temporaires, ainsi que, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les modalités de délivrance de cette carte et les informations relatives aux salariés y figurant. Un décret, également pris après avis de la CNIL, viendra fixer les conditions dans lesquelles les employeurs sont tenus de transmettre la déclaration préalable au détachement, ou l'attestation pouvant s'y substituer dans certains cas, par voie dématérialisée.

Par ailleurs, **d'autres dispositions** sont également concernées par ce texte comme celles relatives aux institutions représentatives du personnel et notamment au **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT). S'agissant des infractions aux règles de représentation des salariés, le montant de l'amende prononcée en cas d'atteinte ou de tentative d'atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité est doublé : 7500€ au lieu de 3750€. En revanche pour la dernière infraction (porter atteinte au fonctionnement régulier du CHSCT), la peine d'emprisonnement est supprimée (article L. 4742-1 du Code du travail). De plus, les dispositions de l'article L. 4614-8 sont complétées avec l'insertion d'un alinéa prévoyant l'inscription de plein droit à l'ordre du jour, par le président ou le secrétaire du CHSCT, des consultations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire ou par un accord collectif de travail.

En outre, d'autres dispositions de la loi du 6 août 2015 que celles relatives au détachement de travailleurs ont une incidence sur l'**inspection du travail**. En effet, la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance (dans les neuf mois), les mesures relevant du domaine de la loi :

- qui modifieront différents codes :

- afin de renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail, étendre et coordonner les différents modes de sanction et, en matière de santé et de sécurité au travail, réviser l'échelle des peines ;

- afin d'abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle dans le Code du travail et entre ce dernier et d'autres codes.

- relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.

Il est précisé que pour chaque ordonnance prévue par cette loi, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans les cinq mois suivant la publication de l'ordonnance.

Enfin, cette loi s'intéresse aux mesures relatives au développement de l'**emploi des personnes handicapées** et aux contrats d'insertion.

## Organisation - Santé au travail

### ANACT

Décret n° 2015-968 du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 août 2015 – pp. 13412-13415.*

Ce texte précise les missions de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et du réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract). Les articles R. 4642-1 et suivants du Code du Travail sont modifiés.

Sont également modifiés la composition et le fonctionnement du conseil d'administration (CA) et du conseil scientifique de l'agence.

Enfin, ce décret organise les modalités de gestion et d'allocation du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (Fact).

Il est entré en vigueur le 6 août 2015, hormis les dispositions relatives à la désignation des membres du CA, qui font l'objet de dispositions transitoires : les I et III de l'article R. 4642-3 du Code du travail entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le CA actuel de l'Anact continue à exercer ses fonctions jusqu'à cette date.

### CHSCT

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

*Parlement. Journal officiel du 18 août 2015 – pp. 14346-14376.*

Cette loi dite « loi Rebsamen » apporte des modifications substantielles aux dispositions du Code du travail notamment relatives aux **institutions représentatives du personnel** (IRP).

Sont créées les **commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)** pour assurer la représentation des salariés et des employeurs des entreprises de moins de 11 salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales ou, le cas échéant, départementales lorsque leur champ de compétence géographique recouvre, par accord, l'intégralité d'une région. Les CPRI sont composées de 20 membres (moitié salariés, moitié employeurs), d'entreprises de moins de 11 salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs. Elles ont notamment pour compétence :

- de donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leurs sont applicables ;
- d'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés et à leurs salariés, notamment en matière de conditions de travail et de santé au travail.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres des CPRI ont accès aux entreprises, à condition d'avoir l'autorisation de l'employeur.

Le nouveau titre « Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés » ainsi créé au sein du Code du travail (articles L. 23-111-1 et suivants qui entrent pour la plupart en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017) prévoit également les règles de fonctionnement des CPRI et diverses dispositions relatives à la rupture du contrat de travail des salariés membres de telles commissions. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les conditions d'application.

Par ailleurs, le champ des dispositions relatives à la **délégation unique du personnel (DUP)** est élargi (article L. 2326-1 du Code du travail). Désormais, l'employeur d'une **entreprise de moins de 300 salariés** (contre 200 auparavant) peut décider que les délégués du personnel (DP) constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise (CE) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), possibilité qui n'était jusqu'alors ouverte que pour le CE. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les DP et, s'ils existent, le CE et le CHSCT. La durée du mandat des DP, des membres du CE et du CHSCT peut être prorogée ou réduite dans la limite de 2 années, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de la DUP.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts, la DUP est mise en place au sein de chacun d'eux.

Un décret en Conseil d'État fixe le nombre de représentants constituant la DUP, mais un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales peut augmenter ce nombre (article L. 2326-2-1).

S'agissant des attributions et du fonctionnement de la DUP (article L. 2326-3 et suivants), il est précisé que les DP, le CE et le CHSCT conservent l'ensemble de leurs attributions, ainsi que l'ensemble de leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve des adaptations suivantes :

- la DUP est réunie au moins une fois tous les 2 mois sur convocation de l'employeur et au moins quatre de ces réunions annuelles portent en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du CHSCT ;
- le secrétaire et le secrétaire adjoint de la DUP désignés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État exercent les fonctions dévolues au secrétaire du CE et au secrétaire du CHSCT ;
- un ordre du jour commun de chaque réunion est établi par l'employeur et le secrétaire de la DUP. Les consultations rendues obligatoires par une disposition légale ou conventionnelle y sont inscrites de plein droit. L'ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger au moins 8 jours avant la séance ;
- lorsqu'est inscrite à l'ordre du jour une question relevant à la fois des attributions du CE et du CHSCT, un avis unique de la DUP est recueilli au titre de ces deux institutions, sous réserve que les personnes qui assistent aux réunions du CHSCT avec voix consultative aient été convoquées à la réunion et que l'inspecteur du travail en ait été prévenu ;
- lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du CE et sur des sujets relevant des attributions du CHSCT, la DUP a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;
- les avis de la DUP sont rendus dans les délais applicables aux avis du CE ;
- les membres suppléants de la DUP participent aux réunions avec voix consultative.

Les règles en matière de crédit d'heures de délégation pour chacune des institutions sont adaptées : le temps alloué aux membres titulaires de la DUP ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'État, mais un accord de branche ou d'entreprise peut comporter des dispositions plus favorables.

Les conditions de suppression de la DUP sont également prévues (articles L. 2326-9 et suivants).

D'autre part, pour les **entreprises d'au moins 300 salariés**, il est prévu la possibilité de prévoir le **regroupement des IRP par accord** (conclu sous certaines conditions), c'est-à-dire des DP, du CE et du CHSCT ou de deux de ces institutions, au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des IRP regroupées (articles L. 2391-1 et suivants du Code du travail). Cette instance, dotée de la personnalité civile gère, le cas échéant, son patrimoine et est mise en place lors de la constitution ou du renouvellement d'une des trois IRP. L'accord prévoyant le regroupement prévoit également la prorogation ou la réduction de la durée du mandat des IRP regroupées afin que leur échéance coïncide avec la date de mise en place du regroupement. De plus, il définit le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus au sein de la nouvelle instance, celui-ci ne pouvant être inférieur à des seuils fixés par décret. L'accord fixe également les modalités de fonctionnement de cette instance :

- nombre minimal de réunions (au moins une réunion tous les deux mois) et nombre minimal de celles consacrées, en tout ou partie, à l'exercice des attributions en matière HSCT (au moins quatre par an) ;
- modalités d'établissement et de communication de l'ordre du jour ;
- rôle des membres titulaires et suppléants ;
- nombre d'heures de délégation et de jours de formation (au moins égal aux seuils fixés par décrets en Conseil d'État) ;
- composition et fonctionnement d'une commission HSCT au sein de l'instance.

Mais à défaut de stipulation de l'accord sur ces sujets, les règles de fonctionnement de l'instance de regroupement sont les suivantes :

- pour les règles relatives au nombre de représentants et au nombre de jours de formation et d'heures de délégation : règles fixées par décret en Conseil d'État ;
- pour les autres règles : si l'instance regroupe notamment le CE, application des règles prévues pour celui-ci, sinon application de celles prévues pour le CHSCT.

Les modalités de suppression de l'instance sont précisées.

De plus, est introduit un nouveau titre au sein du Code du travail, relatif aux **réunions communes des IRP** (articles L. 23-101-1 et suivants). En effet, l'employeur peut désormais organiser des réunions communes de plusieurs IRP, lorsqu'un projet nécessite leur information ou leur consultation. Il doit respecter les règles de composition et de fonctionnement de chaque IRP et inscrire ce projet à l'ordre du jour de la réunion commune (qui peut toutefois comporter des points complémentaires). Si l'ordre du jour le prévoit et que les règles de l'institution concernée sont respectées, cette réunion pourra permettre de recueillir valablement son avis.

Par ailleurs, le recours à la **visioconférence** peut être autorisé dans certaines conditions pour les réunions communes des IRP, les réunions du CHSCT et celles de l'instance de coordination des CHSCT (respectivement articles L. 23-101-2, L. 4614-11-1 et L. 4616-6).

Concernant plus particulièrement le **CHSCT**, la loi n° 2015-994 modifie différentes dispositions et notamment l'article L. 4611-1 du Code du travail qui prévoit les conditions de mise en place de ce comité. Il prévoit désormais que les entreprises d'au moins 50 salariés mettent en place un CHSCT dans leurs établissements d'au moins 50 salariés et, lorsqu'elles sont constituées uniquement d'établissements de moins de 50 salariés, dans au moins l'un d'entre eux ; tous les salariés de l'entreprise devant être rattachés à un CHSCT.

Cette loi modifie également les dispositions du Code du travail relatives à l'instance temporaire de coordination des CHSCT et particulièrement s'agissant de l'articulation des rôles de cette instance et des différents CHSCT (articles L. 4616-1, L. 4616-3 et L. 4612-8).

Il convient également de noter que le médecin du travail peut désormais donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail, afin qu'il puisse assister aux réunions du CHSCT (article L. 4613-2).

Enfin, les articles 18 et 19 de la loi prévoient diverses dispositions qui n'entrent en vigueur que le **1<sup>er</sup> janvier 2016** :

- concernant la **base de données économiques et sociales** accessible aux IRP, il est dorénavant précisé qu'elle regroupe, outre les informations mises à disposition du CE et, à défaut, des DP, celles mises à disposition du CHSCT. De plus, il est ajouté un thème pour les informations qu'elle contient : égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation respective des femmes et des hommes

*pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, notamment en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail (nouveaux articles L. 2323-8 et L. 2323-9).*

- Parmi les **attributions économiques du CE**, l'« Information et la consultation en matière de formation professionnelle et d'apprentissage » devient la « Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi » (nouveaux articles L. 2323-15 et suivants). Cette dernière porte notamment sur les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage et les conditions de travail.

*Afin d'étudier l'incidence sur les conditions de travail des problèmes généraux résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, le CE bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de la compétence de ce dernier. Il peut lui confier le soin de procéder à des études portant sur ces matières.*

*En vue de la consultation annuelle, l'employeur met notamment à disposition du CE :*

- les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au CHSCT ;

- les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi de ces derniers ;

- les informations sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter.

- La **négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail** porte notamment sur l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés, les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés et les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap. Elle peut également porter sur la prévention de la pénibilité (respectivement nouvel article L. 2242-8 et article L. 2242-12 rétabli).

*La loi introduit également d'**autres dispositions** non spécifiquement consacrées aux IRP.*

*Un nouvel article L. 1142-2-1 est introduit au sein du Code du travail, afin d'interdire les **agissements sexistes**.*

*Concernant la **surveillance médicale des travailleurs** :*

- pour une inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, une nouvelle hypothèse de rupture du contrat de travail est admise : outre les cas d'impossibilité de reclassement ou de refus par le salarié du poste proposé, l'employeur peut désormais licencier le salarié si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien de celui-ci dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé (article L. 1226-12) ;

- le médecin du travail voit son rôle renforcé à l'égard de la sécurité des tiers (articles L. 4622-2 et L. 4622-3) ;

- il peut par ailleurs proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi (article L. 4624-1) ;

- les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'État (article L. 4624-4 rétabli).

*Par ailleurs, les dispositions relatives au **Conseil d'orientation des conditions de travail et aux comités régionaux d'orientation des conditions de travail** sont modifiées (articles L. 4641-1 et suivants).*

*La loi prévoit en outre que les **pathologies psychiques** peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers étant*

fixées par décret (article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale). A cet égard, le Gouvernement doit remettre au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces affections (article 33 de la loi n° 2015-994).

Concernant la prévention de la **pénibilité au travail**, la modification la plus importante est la suppression de la fiche pénibilité. En effet, seule l'obligation de déclaration subsiste :

- le chapitre « Fiche de prévention des expositions » devient « Déclaration des expositions » ;
- plusieurs articles sont modifiés en conséquence (L. 4161-1, L. 4162-3, L. 4162-13 du Code du travail) ;
- des précisions sont apportées quant à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) : l'information annuelle des travailleurs par les organismes gestionnaires sur les points acquis au cours de l'année écoulée est faite par le biais d'un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition concernés ;
- le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de pénibilité ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il est désormais prévu à l'article L. 4161-2 du Code du travail que l'accord collectif de branche étendu mentionné peut déterminer (et non plus caractériser) l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées (suppression de la référence aux situations types d'exposition). En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

Il est précisé que l'employeur qui applique ce référentiel pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité pour déclaration inexacte, ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations (prévues au second alinéa de l'article L. 4162-12). Le délai pendant lequel les organismes gestionnaires peuvent procéder au redressement est réduit (passage de 5 à 3 ans, article L. 4162-12), de même que le délai de l'action du salarié en vue de l'attribution de points (passage de 3 à 2 ans, article L. 4162-16).

Les fourchettes de taux applicables prévues pour la cotisation additionnelle permettant d'alimenter le fonds de financement du C3P sont modifiées.

Enfin, l'article 38 de la loi prévoit, pour la création du **compte personnel d'activité** (CPA, qui devrait notamment regrouper le compte personnel de formation, le C3P, le compte épargne temps) :

- l'engagement d'une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs (avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015) ;
- la présentation d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur les modalités possibles de la mise en œuvre du CPA (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016).

Arrêté du 29 juin 2015 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 juillet 2015 – pp. 12282-12283.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

---

### **Arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 août 2015 (<http://www.legifrance.gouv.fr> – 6 p.).*

*Cet arrêté revient sur l'organisation et les missions des différents services de la direction générale du travail (DGT).*

*Différents textes sont abrogés :*

- arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;*
- arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;*
- articles 2, 3 et 4 de l'arrêté 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions, l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail et l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions.*

## *Risques chimiques et biologiques*

## RISQUE CHIMIQUE

---

### **Amiante**

#### **Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 – p. 11099.*

*Ce texte supprime la référence à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la définition des différents niveaux d'empoussièrement servant à l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante des travailleurs, prévus à l'article R. 4412-98 du Code du travail :*

- Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;*
- Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;*
- Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.*

*L'article R. 4412-110 du même code prévoit désormais, qu'en plus d'être adaptés aux opérations à réaliser, les équipements de protection individuelle mis à disposition par l'employeur selon les niveaux d'empoussièrement doivent assurer le respect de la VLEP.*

### **Biocides**

#### **Arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juillet 2015 – p. 11287.*

*Cet arrêté complète l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 afin d'exempter les sapeurs-pompiers de l'obligation de formation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Celle-ci s'impose à tous les utilisateurs et distributeurs professionnels de certains produits biocides et permet la délivrance du certificat de compétence dit « certibiocide ». Or, compte tenu du parcours de formation interne des sapeurs-pompiers, qui aborde déjà la question des risques chimiques, l'objectif de cette obligation peut être considéré comme déjà atteint pour les sapeurs-pompiers.*

Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 198 du 28 juillet 2015 – pp. 28-30.*

Avis aux opérateurs économiques sur l'interdiction de mise à disposition sur le marché au 1<sup>er</sup> septembre 2015 de produits biocides contenant des substances actives dont les fournisseurs ne sont pas inscrits à la liste prévue à l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 août 2015 – p. 14928.*

## Étiquetage

Règlement (UE) 2015/1221 de la Commission du 24 juillet 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 197 du 25 juillet 2015 – pp. 10-23.*

*L'annexe de ce règlement modifie l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, relative à la classification et à l'étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses.*

## Liquides inflammables

Décision du 22 juillet 2015 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité n° 2015/14 du 10 août 2015 – p. 126.*

Décision du 22 juillet 2015 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité n° 2015/14 du 10 août 2015 – p. 127.*

Décision du 27 juillet 2015 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité n° 2015/15 du 25 août 2015 – p. 238.*

## Nanoparticules

Avis aux entreprises produisant, distribuant ou important des substances à l'état nanoparticulaire et aux laboratoires publics et privés de recherche.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité n° 2015/12 du 10 juillet 2015 – p. 45.*

## Reach

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 juillet 2015 – pp. 12145-12151.*

*Cet avis publie en annexe la liste des substances inscrites à la liste candidate (liste des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme dans l'annexe XIV « Liste des substances soumises à autorisation » du règlement*

*Reach), suite à la mise à jour de cette liste par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) le 15 juin 2015, sur son site internet.*

Décision d'exécution (UE) 2015/1131 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/505/UE autorisant la mesure provisoire prise par la République française de restreindre l'utilisation des sels d'ammonium dans les isolants à base de ouate de cellulose, conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 184 du 11 juillet 2015 – pp. 20-21.*

*Ce texte prolonge la période d'autorisation de la mesure provisoire prise par la France de restreindre l'utilisation des sels d'ammonium dans les isolants à base de ouate de cellulose (autorisation prolongée jusqu'au 14 octobre 2016 au lieu du 14 juillet 2015).*

## Risques physiques et mécaniques

### ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

---

#### Aération

Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 août 2015 – pp. 14456-14457.*

### BTP

---

#### Produits de construction

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 226 du 10 juillet 2015 – pp. 49-99.*

*Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction.*

#### Travaux en hauteur

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

*Ministère chargé de l'Éducation Nationale. Journal officiel du 5 août 2015 – pp. 13404-13405.*

*Cet arrêté précise que les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels listées en annexe doivent, lors de la confirmation de leur inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés, obligatoire pour le montage, la réception et l'utilisation des échafaudages de pied (annexes 3, 4 et 5 de la recommandation qui fixent les référentiels de compétences pour chacune de ces activités).*

*Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur :*

- à compter de la session 2016, pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ;
- à compter de la session 2017 pour les spécialités de baccalauréat professionnel.

## RISQUE MÉCANIQUE

---

### Machines / Équipements de travail

Décision d'exécution (UE) 2015/1085 de la Commission du 2 juillet 2015 relative à une mesure prise par la Suède conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil pour interdire la mise sur le marché des machines à bois de chauffage Hammars vedklipp 5,5 hk et Hammars vedklipp 7,5 hk fabriquées par Hammars Verkstad AB.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 175 du 4 juillet 2015 – pp. 124-125.*

*Par cette décision, la Commission européenne estime qu'est justifiée la décision notifiée par la Suède visant à interdire la mise sur le marché de machines à bois non conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par la directive « machines », car ces machines étaient dépourvues de protecteurs ou de dispositifs de protection contre les risques liés aux éléments mobiles.*

Décision d'exécution (UE) 2015/1159 de la Commission du 13 juillet 2015 relative à une mesure prise par l'Espagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil pour interdire la mise sur le marché d'une meuleuse d'angle fabriquée par Varo (Belgique).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 187 du 15 juillet 2015 – p. 86.*

*Par cette décision, la Commission européenne estime qu'est justifiée la décision notifiée par l'Espagne visant à l'interdiction de la mise sur le marché d'une meuleuse d'angle ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive « machines », en ce que la machine n'a pas satisfait à l'épreuve de résistance : le disque de protection s'est rompu, ce qui entraîne un risque de projection du disque à grande vitesse sur le travailleur.*

### Portes et portails

Décision d'exécution (UE) 2015/1194 de la Commission du 20 juillet 2015 portant publication avec restriction au Journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme EN 12635:2002+A1:2008 concernant les portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 193 du 21 juillet 2015 – pp. 130-132.*

Décision d'exécution (UE) 2015/1301 de la Commission du 20 juillet 2015 portant publication avec restriction au Journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme EN 13241-1:2003+A1:2011 concernant les portes et portails industriels, commerciaux et de garage en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 199 du 29 juillet 2015- pp. 40-42.*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Atmosphère hyperbare

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs pour deux certifications dans le domaine hyperbare.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 août 2015 – p. 13377.*

Deux nouvelles certifications réglementaires sont mises en place par la direction générale du travail (DGT), dans le cadre des dispositifs d'accréditation portés par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Il s'agit de :

- la certification des entreprises de travaux hyperbares (article R. 4461-1 du Code du travail) ;
- la certification des organismes de formation souhaitant dispenser la formation des travailleurs effectuant des travaux en milieu hyperbare (article R. 4461-29 du même code).

Les organismes certificateurs intéressés ont jusqu'au 31 octobre 2015 pour se faire connaître auprès de la DGT.

## Compatibilité électromagnétique

**Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.**

*Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 29 août 2015 – pp. 15348-15353.*

Ce décret transpose en droit français la directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à la compatibilité électromagnétique, qui a pour objet d'assurer que les équipements électriques et électroniques mis à disposition sur le marché satisfont à des exigences permettant un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique et ce, sans atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

Il entre en vigueur le 20 avril 2016, date à laquelle il se substitue au décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006.

**Décision n° 44/2015 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique du 15 juillet 2015 relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.**

*Comité mixte. Journal officiel de l'Union européenne n° L 208 du 5 août 2015 – pp. 39-40.*

## Installations électriques / Matériel électrique

**Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.**

*Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 29 août 2015 – pp. 15344-15348.*

Ce décret transpose en droit français la directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, qui a pour objet d'assurer que le matériel électrique basse tension mis à disposition sur le marché satisfait à des exigences permettant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, sans altérer le fonctionnement du marché intérieur.

Il entre en vigueur le 20 avril 2016, date à laquelle il se substitue au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995.

**Avis relatif à l'application du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension (directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006).**

*Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 9 juillet 2015 – pp. 11663-11757.*

Est publiée la liste des normes pour lesquelles la conformité des matériels électriques à leurs dispositions permet que ces matériels soient réputés satisfaire aux dispositions de l'article 2 (1<sup>er</sup> tiret) et de l'article 3 du décret n° 95-1081 modifié, en application de l'article 4 de ce même texte.

Cet avis annule et remplace l'avis ayant le même objet publié au Journal officiel du 9 août 2013.

## Produits et équipements à risques

**Décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 juillet 2015- pp. 11202-11217.*

*Ce décret, pris pour l'application de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, assure la transposition de différentes directives, adoptées entre 2013 et 2014, en vue de renforcer la réglementation applicable aux produits et équipements à risques comme :*

- les produits explosifs ;
- les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- les appareils à pression ;
- les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

*Il précise leurs conditions de fabrication et de mise sur le marché, les règles de surveillance du marché ainsi que les opérations de suivi en service.*

*Ce texte définit notamment les responsabilités des différents opérateurs économiques : fabricant, mandataire, distributeur, importateur.*

*Un nouveau chapitre, intitulé « Produits et équipements à risques » est créé au sein de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 557-1-1 et suivants). Le Code de la Défense est également modifié.*

*Les décrets n°97-1196, n° 97-1198 et n° 97-1204 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles sont modifiés.*

*Plusieurs textes sont abrogés :*

- Le **décret du 2 avril 1926** portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux est abrogé à compter du 19 juillet 2016 ;

- Le **décret du 18 janvier 1943** portant règlement sur les appareils à pression de gaz est abrogé le 19 juillet 2016 et même avant pour certaines dispositions :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les dispositions relatives aux équipements sous pression transportables ;

- au 20 avril 2016 pour celles relatives à l'évaluation de la conformité des récipients à pression simples ;

- Le **décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996** relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible est abrogé à compter du 20 avril 2016 ;

- Le **décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999** relatif aux équipements sous pression est abrogé à compter du 19 juillet 2016, en tant qu'il est relatif à l'évaluation de la conformité ;

-Le **décret n° 2001-386 du 3 mai 2001** relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

- S'agissant du **décret n° 2010-455 du 4 mai 2010** relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

- une partie (articles 4 à 31, 33 et 36, ainsi que l'annexe) est abrogée :

- > à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en tant qu'il s'applique aux articles pyrotechniques ;

- > à compter du 20 avril 2016 en tant qu'ils s'appliquent aux autres produits explosifs ;

- les autres dispositions sont abrogées à compter du 5 juillet 2017 en tant qu'elles s'appliquent aux articles pyrotechniques autres que ceux destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées ;

- le décret est abrogé à compter du 5 juillet 2028 ;

- L'article 12 du **décret n° 2010-580 du 31 mai 2010** relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est abrogé.

*Des dispositions transitoires sont prévues pour les différents organismes habilités, agréés ou désignés (article 3 du décret).*

*Le décret n° 2015-799 est entré en vigueur, mais des délais d'application par type de produit ou d'équipement s'échelonnent du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 17 octobre 2016 (article 6 du décret).*

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 juillet 2015 - pp.11217-11218.*

*Ce texte définit les normes fondamentales fixant les critères de compétence pour les organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service en application du Code de l'environnement (articles L. 557-31, L. 557-45 et R. 557-4-3).*

## **Rayonnements ionisants**

**Arrêté du 10 juillet 2015 portant modification de diverses dispositions relatives à la prévention des expositions aux rayonnements ionisants.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 25 juillet 2015 - pp. 12686-12687.*

*Cet arrêté ouvre à tout autre organisme analogue au Comité français d'accréditation (COFRAC) la possibilité d'accréditer les organismes certificateurs des organismes de formation des personnes compétentes en radioprotection. De plus, il prévoit pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) la possibilité de s'appuyer sur le service compétent de la sécurité civile dans le cadre de l'organisation de la délivrance des certificats CAMARI aux personnels démineurs du ministère chargé de la Sécurité civile.*

**Arrêté du 22 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon prise en application de l'article R. 1333-15 du Code de la santé publique.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2015 – pp. 13136-13137.*

## **RISQUE ROUTIER / TRANSPORT**

---

### **Éthylotests**

**Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 13 août 2015 – p. 14038.*

### **Sécurité des navires**

**Arrêté du 7 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 juillet 2015 – pp. 12417-12462.*

*Cet arrêté transpose le 10<sup>e</sup> amendement de la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins. Sont notamment remplacées les annexes 311-1.A, 311-1.A.1 et 311-1.A.2 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.*

*Ses dispositions sont entrées en vigueur le 14 août 2015.*

**Arrêté du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 140, 150, 213, 221, 226, 228, 310, 333 et 422).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 août 2015 – pp. 14082-14092.*

*Ce texte modifie plusieurs divisions du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, notamment les divisions 310 (Approbation des équipements hors division 311), 311 (Équipements marins), 333 (Rapport de visite des stations de contrôle et d'entretien des radeaux de sauvetage) et 422 (Substances liquides dangereuses ou nocives et gaz liquéfiés transportés en vrac).*

## Transport routier

Décret n° 2015-874 du 16 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 juillet 2015 – pp. 12228-12229.*

*Ce texte tire les conséquences en droit interne de la modification, par le règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014, de la réglementation européenne relative aux obligations de temps de conduite et de repos des conducteurs routiers de véhicules poids lourds (issue du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006). Cette réglementation prévoit des exemptions, directement applicables dans l'Union européenne, ainsi que des dérogations, laissées à la libre appréciation des États membres sur leur territoire.*

*Le décret n° 2015-874 retire de la liste des dérogations nationales celle concernant les conducteurs de véhicules de moins de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son activité professionnelle. En effet, depuis le règlement n° 165/2014, cette dérogation est devenue une exemption, directement applicable en droit interne.*

*De plus, il étend de 50 à 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise la limite géographique des dérogations applicables aux véhicules de moins de 7,5 tonnes utilisés par les prestataires de services postaux, aux véhicules de moins de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises et propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité ainsi qu'aux véhicules transportant des animaux vivants des fermes jusqu'aux marchés locaux ou aux abattoirs.*



*Textes officiels relatifs à*  
**l'environnement, la santé  
publique et à la sécurité civile**  
*parus du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015*

*Environnement*

**DÉCHETS**

---

**Déchets d'équipements électriques et électroniques**

Arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 août 2015 - p. 15333.*

**Piles et accumulateurs**

Décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à la collecte et au traitement de leurs déchets.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 juillet 2015 – pp. 11927-11928.*

*Ce texte transpose la directive 2013/56/UE du 20 novembre 2013 relative aux déchets de piles et accumulateurs portables en adaptant les dispositions du Code de l'environnement. Il vise à réduire l'utilisation de cadmium dans les piles et accumulateurs portables, fixe des règles relatives à l'épuisement des stocks d'anciens matériels et oblige les producteurs à concevoir les équipements électriques et électroniques de manière à ce que l'on puisse aisément enlever les piles et accumulateurs. De plus, ce décret introduit la possibilité d'agréer un organisme coordonnateur en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes pour la collecte, l'enlèvement et le traitement de ces déchets.*

Arrêté du 6 août 2015 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 août 2015 – pp. 14162-14164.*

Arrêté du 6 août 2015 portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2009 modifié fixant les cas et conditions dans lesquels les obligations relatives au taux de cadmium dans les piles et accumulateurs portables ne s'appliquent pas, en application de l'article R. 543-126 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 août 2015 – p. 14164.*

Arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 août 2015 - pp. 15331-15332.*

Arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 août 2015 - pp. 15332-15333.*

## Santé publique

### DISPOSITIFS MÉDICAUX

---

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 226 du 10 juillet 2015 – pp. 1-8.*

*Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 90/385/CEE.*

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 226 du 10 juillet 2015 – pp. 9-42.*

*Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 93/42/CEE.*

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 226 du 10 juillet 2015 – pp. 43-48.*

*Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 98/79/CE.*

### HYGIÈNE ALIMENTAIRE

---

Arrêté du 12 août 2015 relatif à la délivrance du certificat de cuisinier de navire et de l'attestation de formation de base à l'hygiène.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 août 2015 – pp. 14779-14781.*

# Vient de paraître...

## LES EXPOSITIONS AUX RISQUES PROFESSIONNELS. LES PRODUITS CHIMIQUES

Enquête Sumer 2010

DGT – DARES – Synthèse.Stat' n° 13 – juin 2015 – 273 pages

Les données présentées dans ce numéro de Synthèse.Stat' sont issues de l'enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer 2010), gérée par la Direction générale du travail (DGT) et la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) avec une participation financière de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette enquête, réalisée par des médecins du travail auprès de salariés entre janvier 2009 et avril 2010, constitue un outil de cartographie des expositions aux risques professionnels des salariés en France permettant de définir des actions prioritaires de prévention, de réaliser des outils d'aide au repérage des expositions et d'alimenter la réflexion sur les politiques de prévention et de recherche.

L'enquête Sumer 2010 a suivi le même protocole que les enquêtes précédentes, mais a couvert un champ plus large. Portant à l'origine sur les salariés du régime général et de la Mutualité agricole (enquête de 1994), puis élargie en 2003 aux hôpitaux publics et divers établissements, l'enquête a intégré en 2010 les salariés de la RATP, les gens de mer, les agents des collectivités territoriales et une grande partie de la fonction publique de l'État.

Sont présentés les résultats de l'enquête sous forme de 88 fiches décrivant les expositions professionnelles aux produits chimiques présents au poste de travail des salariés relevant de l'enquête, ou dans leur environnement immédiat, pendant la dernière semaine travaillée.

Les produits sont classés par famille (acides, bases, carburants, composés organiques divers, poussières et fibres, gaz et fumées,...) puis par ordre alphabétique. Des précisions sur les agents chimiques étudiés sont disponibles dans le guide de collecte de l'enquête Sumer, partie VIII « Expositions aux produits chimiques » (pages 37 à 39) et Annexes techniques (pages 49 à 67).

Pour chaque agent chimique étudié, la population de salariés exposés est dénombrée selon différents critères : durée et intensité de l'exposition, existence et nature de la protection collective, nature de la protection individuelle, âge, sexe et catégorie socio-professionnelle du salarié, taille de l'établissement employeur. Figurent également l'effectif de salariés exposés selon les secteurs d'activité et les familles professionnelles lorsque les résultats sont significatifs.

*Vient de paraître...*

## FORMATIONS ET DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE PRÉVENTION

*COCT – Mémoire – 10 juillet 2015 – 4 pages*

Le groupe permanent d'orientation (GPO) du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT), composé des partenaires sociaux, de l'État et de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), a adopté un mémorandum sur le rôle de la formation pour le développement d'une culture de la prévention en santé au travail.

L'objectif principal de ce document est d'affirmer la volonté de voir la formation constituer un moyen privilégié de diffusion d'une culture de la prévention sur le champ de la santé au travail. C'est une conception large de la santé au travail, débordant sur les domaines connexes que sont la santé publique et la santé environnementale, qui doit être retenue.

Les membres du GPO comptent mobiliser leurs propres outils : ceux de l'État (ministère chargé du Travail et ministère chargé de l'Agriculture), ceux de la CNAMTS (branche accidents du travail / maladies professionnelles (AT/MP) et branche maladie) et ceux qui sont à la main des partenaires sociaux.

Ils appellent également les autres acteurs à s'y associer : l'Éducation nationale, en premier lieu, mais également l'Enseignement supérieur (grandes écoles, écoles de commerce, écoles d'ingénieurs, etc.).

Le GPO préconise une approche intégrée de la prévention c'est-à-dire d'intégrer la santé au travail dans :

- la formation initiale (diffusion des savoirs et des attitudes afin de constituer la base d'une culture de la prévention) ;
- la formation professionnelle continue (plan de formation, développement des compétences) ;
- la formation à la sécurité (instructions du travailleur sur les précautions à prendre, compte tenu des risques professionnels et des mesures de prévention associées mises en place dans l'entreprise, pour assurer sa sécurité et, le cas échéant, celles des autres personnes travaillant dans l'entreprise).

Il s'agit également d'associer l'ensemble des acteurs de l'entreprise à savoir l'employeur, les salariés, les partenaires sociaux et instances représentatives du personnel et les donneurs d'ordre.

Le COCT souhaite également valoriser et développer les bonnes pratiques privilégiant les actions transversales. Parmi les actions recensées figure notamment la démarche « Synergie » : elle associe la branche AT/MP du régime général, l'Éducation nationale, les branches professionnelles et les centres de formation d'apprentis (CFA) et permet aux lycéens ou apprentis d'appliquer, à des situations de travail réelles, les enseignements théoriques en santé et sécurité au travail.

Les leviers d'actions retenus par le COCT se situent à 2 stades :

- Les leviers qu'ils peuvent directement actionner :
  - en formant leurs propres réseaux à la culture de prévention grâce au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNAPATMP) ;
  - en encourageant les branches professionnelles à mener des actions d'information et de formation en matière de santé et de sécurité ;
  - en assurant les moyens de diffusion de cette culture de prévention dans les petites entreprises ;
  - en diffusant les bonnes pratiques territoriales à l'ensemble des *Comité Régionaux de Préventions des Risques Professionnels (CRPRP)* ;
  - en intégrant la culture de prévention dans le socle de connaissances et de compétences prévu par le Code du travail (Art. D. 6113-1 notamment) et dans les référentiels de compétences présentés aux commissions paritaires consultatives et dans les certifications de formation assurées par la commission de formation professionnelle ;
  - en rationalisant et simplifiant les modalités de formation en santé et sécurité au travail et en santé publique et environnementale.
- Les autres acteurs qu'ils peuvent mobiliser :
  - le Ministère chargé de l'Éducation nationale (identification et enseignement des prérequis d'une diffusion de la culture de prévention) ;
  - les grandes écoles, les écoles de commerce et les écoles d'ingénieurs (intégration de la culture de prévention dans les formations des futurs dirigeants et managers) ;
  - les institutions chargées de la formation des professionnels de santé.

*Vient de paraître...*

## LIVRAISON DE MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SUR LES CHANTIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

*CNAMTS – Recommandation R 476 – mars - mai 2015 – 16 pages*

Cette recommandation a été adoptée par les Comités Techniques Nationaux (CTN) de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) suivants :

- industries de la métallurgie (CTN A) le 19 mai 2015 ;
- industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) le 7 avril 2015 ;
- industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 21 mai 2015 ;
- industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) le 15 avril 2015 ;
- commerces non alimentaires (CTN G) le 31 mars 2015.

Elle vise les entreprises qui commandent ou livrent des matériels, matériaux, éléments et autres produits de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Sont exclues du champ d'application de la recommandation :

- La livraison de certains matériaux et éléments de construction suivants :
  - les produits en vrac et non conditionnés (enrobés, sable, ciment, gravillons, pierres concassées, terres apportées...) ;
  - le béton prêt à l'emploi (BPE) ;
  - les éléments en béton de grandes dimensions ;
  - les éléments livrés par transport nécessitant un convoi exceptionnel.
- Les opérations de pose des matériaux aux emplacements définitifs sur l'ouvrage à construire, car elles ne sont pas qualifiées d'opération de livraison mais elles participent à l'acte de construire et sont donc visées à ce titre par la réglementation du Code du travail relative à la coordination sécurité protection de la santé (SPS).
- Les livraisons réalisées sur le domaine public qui nécessitent des mesures particulières et ne sont pas considérées comme intervenant sur un chantier clos et indépendant.

En revanche :

- Pour les chantiers soumis à coordination de SPS, la recommandation propose des mesures s'inscrivant dans le dispositif de coordination (plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),...). Elle a pour but d'appuyer la mission du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'intégrer l'organisation des livraisons dans les pièces de marchés.

- Pour les chantiers clos et indépendant non soumis à coordination SPS, seules quelques mesures essentielles de cette recommandation sont préconisées aux entreprises (cf 2<sup>ème</sup> cas visé au point 5.3 de la recommandation).

- Pour les chantiers non clos et non indépendants, les opérations de livraisons réalisées dans une entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure (ou intervenante) ne sont pas visées par cette recommandation mais sont soumises au protocole de sécurité applicables aux opérations de chargement / déchargement (art R.4515-4 du Code du travail).

Cette recommandation préconise des mesures de prévention afin de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraison ou de reprise de matériaux de construction sur ces chantiers. Les risques ou les situations dangereuses peuvent être liés à l'environnement du chantier, au travail en hauteur, à la co-activité, à la circulation sur le chantier, au stationnement des véhicules de livraison, au levage et à la manutention ou au stockage.

Ces mesures de prévention visent essentiellement à améliorer les points suivants :

#### ➤ **L'adéquation des équipements et des lieux de travail à ces opérations**

En phase de conception de chantier, des voiries d'accès stabilisées exemptes d'obstacles et des zones de stationnement pour les véhicules de livraison doivent être notamment prévues par le maître d'ouvrage et à sa charge.

Une attention particulière doit être portée à l'évaluation des risques prenant en compte les gabarits des véhicules de livraison, l'évolution des appareils de levage et de leurs charges, la définition du plan de circulation.

L'annexe 2 de la recommandation recense les principaux points de l'examen d'adéquation d'une grue de chargement.

En ce qui concerne les équipements, l'accent est mis sur la nécessaire adaptation des véhicules de livraison aux charges transportées, des appareils de levage aux manutentions à réaliser et des règles d'arrimage et désarrimage.

#### ➤ **La coordination des différents acteurs par un meilleur échange d'informations**

Pour les chantiers soumis à coordination SPS et préalablement au démarrage du chantier, le Code du travail prévoit que le CSPS élabore le PGCSPS.

*Vient de paraître...*

La recommandation prévoit que simultanément, le coordonnateur pré-établit un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL) qu'il annexe au PGCSPS.

Ce document précise le cadre des opérations de livraison sur le chantier pour toutes les entreprises intervenantes.

La recommandation prévoit les modalités de réalisation, son contenu, ainsi que la mise à jour régulière de ce document au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Un modèle de document figure en annexe 3 de la recommandation.

Pour les chantiers non soumis à coordination, en application de la recommandation, il est prévu que le client (entreprise du BTP) fournisse des renseignements essentiels à ses fournisseurs pour effectuer les livraisons en sécurité. La recommandation dresse une liste des informations que doivent s'échanger les entreprises.

Des dispositions transitoires sont prévues :

Pour tenir compte du contexte général des chantiers et de l'implication des maîtres d'ouvrage et des CSPS, l'application du DHOL sera limitée aux chantiers soumis à coordination SPS de niveau 1 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette période permettra d'évaluer la mise en application du DHOL et d'y apporter des améliorations éventuelles. À l'issue de cette période transitoire, la recommandation sera applicable dans son intégralité.

Les autres opérations soumises à coordination mettront le DHOL en application si elles le souhaitent pendant cette période transitoire. Elles appliqueront les mesures minimales préconisées par la recommandation.

➤ **L'organisation du chantier**

Concernant l'organisation du chantier, la recommandation présente un tableau des mesures de prévention incombant aux différents acteurs : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, CSPS, client, transporteur, responsable du levage etc.

➤ **La formation des différents acteurs**

La recommandation rappelle les mesures relatives à la formation du chef de manœuvre pour le levage et la manutention, du levageur et du livreur ou chauffeur-livreur.

## MÉCANISATION DU TRANSPORT VERTICAL DES PERSONNES ET DES CHARGES SUR LES CHANTIERS (CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, ENTRETIEN D'OUVRAGES)

CNAMTS – Recommandation R 477 – avril 2015 – 18 pages

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National du Bâtiment et des Travaux Publics (CTN B) le 7 avril 2015.

Elle annule et remplace la recommandation R 445 adoptée le 14 mai 2009.

Elle concerne les employeurs des industries du bâtiment et des travaux publics qui organisent et/ou utilisent le transport vertical des personnes et des charges sur des chantiers de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages. Elle peut être utile également aux maîtres d'ouvrage et aux coordonnateurs SPS pour l'élaboration de leur plan général de coordination (PGCSPS).

Les mesures de prévention préconisées ont pour objet :

- de réduire au maximum la manutention manuelle et le transport des charges par le personnel ;
- d'améliorer les conditions d'accès des personnes à leur poste de travail ;
- d'améliorer l'organisation et la logistique du chantier en privilégiant la mise en commun des moyens ;
- de proposer, pour le levage de charges, un complément à la grue à tour.

Elles concernent :

- Les moyens de transport et de manutention

La mise en commun de ces moyens par plusieurs entreprises est à privilégier. L'annexe 5 prévoit un modèle de convention de mise à disposition des moyens. Il peut s'agir également de la désignation d'une entreprise chargée de la logistique et de la conduite.

Lors d'un projet de construction, le maître d'ouvrage peut prévoir un lot particulier « logistique » intégré au dossier marché de l'opération.

- L'analyse des besoins et contraintes de transport des personnes et de manutention des charges. Sont notamment précisées les éléments à prendre en compte au cours de cette réflexion. Une feuille d'approvisionnement présentée en annexe 2 de la recommandation permet de recenser les charges à transporter.

- Le choix des matériels

Les moyens mécaniques de transport et de manutention sont à adapter en fonction de la phase et du type de chantier. Un exemple de choix de moyens de transport et de manutention verticaux selon le type de chantier et la phase du planning figure à l'annexe 4.

## Vient de paraître...

Un tableau mentionne également les différents moyens de levage de personnes ou de charges et les avantages et inconvénients de leur utilisation.

L'annexe 3 reprend une note technique destinée aux utilisateurs de moyens de transport vertical des personnes et des charges (caractéristiques et systèmes de sécurité recommandés).

## MISE EN RAYON – PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MANUELLE

*CNAMTS – Recommandation R 478 – avril 2015 – 7 pages*

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) le 14 avril 2015.

Elle est applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La dépose au sol devra être supprimée intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette recommandation s'applique aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs effectuant de la mise en rayon (activité définie en détails par la recommandation), dans les établissements dits hypermarchés et supermarchés.

Les mesures décrites dans la recommandation peuvent servir de référentiel pour la construction d'un plan d'actions de prévention en fonction de l'évaluation, de la hiérarchisation des risques et des actions à mener.

Les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre sont de différents types :

- **Mesures organisationnelles de prévention :**

- intégration de la prévention des TMS le plus en amont possible (politique d'achat...);
- prise en compte des caractéristiques des charges pour les plans d'implantation ;
- réduction de la fréquence et de la durée des manutentions manuelles et recours à la polyvalence notamment ;
- intégration de la prévention dans les déplacements des salariés.

- **Mesures de prévention concernant les mobiliers :**

Il s'agit d'utiliser des mobiliers neufs adaptés et d'aménager les mobiliers existants afin de favoriser la mise en rayon des produits de plain-pied en limitant les contraintes physiques.

- **Mesures de prévention sur les espaces de circulation et de travail :**

Lors de l'implantation des gondoles (la création de magasin ou rénovation), il convient de faciliter l'accès aux mobiliers et aux zones de travail pour les salariés et les équipements de manutention.

- **Mesures de prévention concernant le matériel de manutention :**

- mise à disposition de matériel de manutention adapté en privilégiant les équipements électriques ;
- suppression de la dépose au sol.

*Vient de paraître...*

- **Mesures de prévention concernant le travail en hauteur :**
  - donner la priorité à la mise en rayon des produits de plain-pied ;
  - limiter la manutention manuelle des produits palettisés à 1,80 m.
- **Mesures de prévention concernant le stockage en hauteur :**

La recommandation propose des solutions complémentaires pour les entreprises qui ne pourraient pas proscrire certains types de stockage (stockage en casquette ou au-dessous des rayons).

- **Mesures de prévention concernant les équipements de protection individuelle**
- **Mesures de prévention concernant la formation :**

La recommandation renvoie vers les référentiels INRS pour la formation des salariés à la prévention des risques liés aux manutentions manuelles.

# Questions *parlementaires*

## PÉNIBILITÉ – ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

Question n° 71945 du 23 décembre 2014

*M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur les dommages du compte pénibilité sur les entreprises du bâtiment. Alors que le patronat du bâtiment était rassuré par les mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'activité et l'emploi, l'annonce de la création du compte pénibilité provoque une vive inquiétude chez les entrepreneurs, alors même qu'ils souffrent déjà d'une concurrence déloyale due à la fraude et au travail au noir. C'est notamment le cas des auto-entrepreneurs qui, dans le secteur du bâtiment, œuvrent contre le travail au noir et le détachement frauduleux de travailleurs européens. Ces auto-entrepreneurs qui respectent les règles seront les premiers touchés par cette nouvelle lourdeur administrative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement va entreprendre pour mettre un terme au travail frauduleux, effectué de nuit ou en week-end notamment, avec par exemple un contrôle effectué par les douanes et comment il entend assouplir l'application du compte pénibilité.*

**Réponse.** Afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites, le Gouvernement s'est engagé, et c'est là un axe majeur de cette réforme, à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail. Elle passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, la priorité du Gouvernement a été de privilégier des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité que du point de vue des salariés pour la mobilisation de leurs droits. A la suite de la concertation conduite par Monsieur Michel de Virville, les textes d'application de la loi, publiés le 10 octobre 2014, ont retenu des modalités de mise en œuvre visant à simplifier, sécuriser juridiquement le dispositif et à en réduire le coût pour les entreprises. Ils mettent en œuvre les propositions issues de la concertation : annualisation des seuils, déclaration et versement des cotisations uniques en fin d'année, dématérialisation et simplification de la fiche de pénibilité, calendrier très progressif de montée en charge des cotisations. Par ailleurs, en réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre progressive du compte : seuls 4 facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les 6 autres facteurs, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Afin de veiller à l'appropriation de ce dispositif nouveau et afin que les inquiétudes exprimées par beaucoup de chefs d'entreprise puissent trouver un

apaisement par un effort supplémentaire de simplification et d'accompagnement, le Premier Ministre a chargé Monsieur Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire, Monsieur Gérard Huot, chef d'entreprise, ainsi que Monsieur Michel de Virville de formuler des propositions au Gouvernement. Leur rapport réaffirme l'importance de la démarche de prévention de la pénibilité mais identifie plusieurs facteurs de complexité et de risques liés à la mise en œuvre des 10 facteurs d'exposition, en particulier pour les TPE-PME. Les propositions de la mission apportent des réponses à un double besoin :

- Sécuriser l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité, en les aidant à résoudre les difficultés d'interprétation de certains facteurs. Les auteurs préconisent de confier aux branches professionnelles le soin d'apprécier, sur la base d'évaluations plus collectives, l'exposition de 6 des 10 facteurs de pénibilité (ceux devant entrer en vigueur en 2016). Ces référentiels professionnels adoptés par les branches seraient homologués par l'État et en cas de contentieux les employeurs qui les suivent seraient sécurisés (ces référentiels seraient « opposables »).

- Simplifier les procédures déclaratives : le rapport préconise que l'employeur n'ait plus à établir et transmettre au salarié la fiche individuelle d'exposition. L'employeur déclarerait aux caisses de retraite l'exposition de ses salariés, et les caisses de retraite se chargeraient d'informer le salarié de son exposition et des points dont il bénéficie. Le gouvernement a décidé de mettre en œuvre sans délai les propositions des rapporteurs, car elles partent d'un constat de bon sens que tout le monde peut partager : pour que ce nouveau droit des salariés soit reconnu dans les faits, il faut que le dispositif soit simple pour les entreprises, en particulier les TPE et les PME qui ne disposent pas en interne des ressources pour mesurer toutes les expositions.

- Pour évaluer l'exposition de ses salariés, l'employeur pourra donc se contenter d'appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de

travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. Il n'aura plus, pour ces facteurs, de mesures individuelles à accomplir.

- Pour laisser aux organisations professionnelles le temps nécessaire à l'établissement, à l'homologation et à l'appropriation de ces référentiels, l'entrée en vigueur des 6 facteurs de pénibilité restants sera fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Afin que ce report ne pénalise pas les salariés concernés en 2016, ceux-ci bénéficieront exceptionnellement pour le second semestre 2016 des points correspondant à une année entière.

- Pour simplifier les formalités liées au compte pénibilité, le Gouvernement retient la proposition concernant l'établissement et la transmission des fiches individuelles, qui concentrent aujourd'hui les craintes de beaucoup de petites entreprises : cette obligation ne reposera plus sur l'employeur, quelle que soit la taille de l'entreprise. Celui-ci se contentera de déclarer sous forme dématérialisée en fin d'année à la caisse de retraite les salariés exposés, et la caisse de retraite se chargera d'informer les salariés de leur exposition et des points dont ils bénéficient.
- Le Gouvernement reprendra également les propositions du rapport de modifier la définition de certains facteurs, pour la rendre plus efficiente.

- S'agissant du facteur de pénibilité « gestes répétitifs », le Gouvernement souhaite que les travaux soient approfondis pour aboutir à une définition opérationnelle plus satisfaisante. Une mission particulière sur ce facteur sera conduite afin de formuler d'ici la fin du mois de juillet des propositions permettant d'adapter sa définition à la réalité du travail dans les entreprises industrielles.

- Enfin, le Gouvernement souscrit pleinement à la proposition des rapporteurs de mettre un accent fort sur la prévention de la pénibilité, par une adaptation des outils et des organisations du travail. Le futur plan santé au travail en cours d'élaboration en fera un axe essentiel de la politique des pouvoirs publics, de la sécurité sociale et des partenaires sociaux.

**Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 07 juillet 2015 – p. 5287.**



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)